

## **Politique de lutte contre la corruption**

### **d'Endeavor Energy**

#### **TABLE DES MATIERES**

#### **Sommaire**

I.	Politique de lutte contre la corruption à l'étranger .....	3
II.	Explication des lois sur la lutte contre la corruption.....	3
A.	Cadre de la loi américaine Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) de 1977 et de ses amendements .....	3
B.	Cadre de la loi britannique U.K. Bribery Act (UKBA) de 2010.....	4
C.	Définitions des principaux termes .....	6
D.	Peines et sanctions.....	7
III.	Nomination du Responsable de la conformité .....	7
IV.	Recours aux tiers .....	8
A.	Vérifications préalables concernant les tiers (Due Diligence).....	8
B.	Divulgation d'informations connues et arrêt des paiements .....	10
V.	Paiements de facilitation prohibés .....	10
VI.	Paiements susceptibles être autorisés .....	10
A.	Paiements autorisés par le droit écrit .....	10
B.	Dépenses raisonnables et de bonne foi .....	10
C.	Paiements prévus au contrat .....	11
VII.	Cadeaux, voyages et frais de représentation.....	11
A.	Obligation d'obtenir une autorisation écrite avant tout engagement de frais de voyage et d'hébergement .....	11
B.	Obligation d'obtenir une autorisation préalable écrite pour tout cadeau destiné à un agent public .....	12
C.	Remise d'objets marketing à un agent public .....	13
D.	Frais de représentation.....	13
VIII.	Contributions politiques à l'étranger .....	14
IX.	Dons aux associations caritatives et accords avec les collectivités .....	15
A.	Politique.....	15
B.	Directives concernant les dons aux associations caritatives .....	15
X.	Obligations de signalement des infractions .....	16
XI.	Certifications annuelles .....	16
XII.	Education et formation .....	16
A.	Fréquence et participation .....	16
B.	Périmètre de la formation.....	17
C.	Formation avancée.....	17
XIII.	Politique comptable .....	17
A.	Livres et registres .....	17
B.	Notion de "raisonnabilité" .....	18

C. Audits .....	18
XIV. Mise en application.....	18

## Annexes

Annexe A.....	A-1
Annexe B .....	B-1

## **I. Politique de lutte contre la corruption à l'étranger**

Endeavor Energy Holdings LLC (ci-après "Endeavor" ou la "Société") croit en l'éthique dans la conduite de ses affaires et s'oppose fermement au recours aux pots-de-vin, aux paiements illicites et autres pratiques contraires à l'éthique visant à s'assurer tout avantage commercial en rapport avec les activités de la Société. C'est pourquoi Endeavor impose systématiquement à ses dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants et autres agents représentants la Société, ainsi qu'à ceux de ses filiales et ses sociétés affiliées (ci-après dénommés collectivement le "Personnel de la Société"), de se conformer à toutes les lois sur la lutte contre la corruption en général et contre la corruption des agents publics à l'étranger qui s'appliquent à la Société, tant au titre de sa juridiction de constitution qu'en vertu de la conduite de ses activités (la "Politique de lutte contre la corruption").

Endeavor est une société de droit américain, mais en matière de lutte contre la corruption la Société peut parfaitement être aussi soumise aux lois d'autres pays. Il convient donc, aux fins de la présente politique, de considérer qu'Endeavor est soumis à l'ensemble des dispositions applicables de la loi américaine *Foreign Corrupt Practices Act* ("FCPA") de 1977 et de ses amendements, à la loi *United Kingdom's Bribery Act 2010* ("UKBA") de 2010 et aux lois similaires en vigueur dans chaque pays où la Société mène des activités. Les directives et les restrictions énoncées dans la présente politique ont pour but de garantir le respect, par le Personnel de la Société, de l'ensemble de ces lois sur la lutte contre la corruption.

Les directives et les restrictions énoncées dans la présente politique s'appliquent à la fois aux agents publics américains et aux agents publics étrangers. Comme il sera exposé plus amplement ci-après, chaque loi applicable en matière de lutte contre la corruption interdit de corrompre tout agent public *étranger*. Néanmoins, d'autres lois qui ne sont pas décrites ici interdisent également toute corruption d'agents publics nationaux, et dans la mesure où la Société peut être soumise aux lois sur la lutte contre la corruption de multiples pays, la corruption de tout agent public (national ou étranger) constituerait une violation d'une ou de plusieurs des lois applicables en matière de lutte contre la corruption. Il convient donc, aux fins de la présente politique, de considérer que cette politique concerne tout agent public de tout pays.

## **II. Explication des lois sur la lutte contre la corruption**

### **A. Cadre de la loi américaine *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA) de 1977 et de ses amendements**

La FCPA fait partie des lois sur la lutte contre la corruption les plus anciennes. Elle est la loi sur la lutte contre la corruption la plus vigoureusement appliquée au monde. Cette loi s'applique d'une façon générale à tout citoyen américain et à toute société constituée aux Etats-Unis ou inscrite à la cote d'une bourse américaine, pour tout comportement constaté n'importe où dans le monde. La FCPA s'applique en outre dans tous les cas où il est fait usage de tout moyen ou de tout instrument du commerce entre Etats aux Etats-Unis, ce qui a été interprété comme incluant l'implication, même mineure en apparence, du système financier ou bancaire américain, du

système postal américain, ou de toute action, telle qu'un appel téléphonique ou l'envoi d'un courrier électronique ou d'un texto ou d'une télécopie depuis, vers ou *via* les Etats-Unis. Sachant qu'Endeavor est une société de droit américain, la FCPA s'applique à toutes les actions que vous pouvez mener en rapport avec la Société, et ce quel que soit le pays dans lequel lesdites actions seront commises et que vous soyez soumis personnellement ou non à la FCPA.

*Dispositions légales sur la lutte contre la corruption d'agents publics.* La FCPA interdit aux dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants et consultants de la Société et autres agents représentant la Société de proposer, promettre ou remettre de façon illicite de l'argent ou toute chose de valeur à un agent public étranger ou à un parti politique ou un agent de parti politique étranger dans le but d'influer sur une action ou une décision qui aiderait la Société à obtenir ou conserver un marché ou à faire obtenir un marché à quelqu'un d'autre. Un paiement ou une offre est réputé(e) constituer un acte de corruption dès lors qu'il/elle est effectué(e) ou proposé(e) intentionnellement et volontairement dans l'intention de mener à une conduite réprimée par la FCPA. L'expression "toute chose de valeur" fait l'objet d'une interprétation très large et fait notamment référence aux cadeaux, aux frais de représentation et aux contributions politiques.

Un *agent public étranger* (*foreign official*) signifie un responsable, un employé ou toute personne agissant à titre officiel et au nom ou pour compte de tout gouvernement autre que le gouvernement américain, y compris tout agent d'un pays, d'un état, d'une province, d'un comté, d'une municipalité ou autre ; ou de tout département, toute agence ou tout organe ou instrument de tout niveau d'un gouvernement autre que le gouvernement américain ; ou de toute organisation publique internationale, telle que le Fonds Monétaire International, l'Union européenne, la Banque Mondiale ou toute autre organisation similaire ; ou de toute entreprise commerciale appartenant à tout gouvernement autre que le gouvernement américain, ou qui est contrôlée ou exploitée par un tel gouvernement, telle qu'une compagnie pétrolière ou une société d'énergie nationale.

*Dispositions concernant la tenue des livres et la comptabilité.* La FCPA impose aussi aux sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de bourses américaines de tenir des livres et des comptes de façon raisonnablement détaillée et de maintenir en place un système de contrôle interne raisonnable. Ces dispositions relatives à la tenue des livres et à la comptabilité s'appliquent à tous les paiements, quels qu'en soient la nature et les montants. Bien qu'Endeavor ne soit inscrite à la cote d'aucune bourse américaine, tous les dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants et consultants de la Société et autres agents représentant la Société doivent se conformer à ces dispositions de la FCPA.

## ***B. Cadre de la loi britannique U.K. Bribery Act (UKBA) de 2010***

La Société compte un certain nombre de société affiliées qui sont à la fois immatriculées et exploitées au Royaume-Uni. La Société ou ces mêmes sociétés affiliées peuvent être soumises à l'UKBA en cas de violation de l'UKBA par la Société ou par ses employés. Les citoyens et les ressortissants britanniques sont aussi directement soumis à l'UKBA. Considérant la structure de propriété de la Société et la philosophie de management des entreprises composant la

Société, *il convient de considérer que l'UKBA s'applique* à l'ensemble des opérations et des employés de la Société. A cet égard, tout le Personnel de la Société doit respecter l'UKBA.

L'UKBA considère comme un délit pénal :

- (a) le fait de proposer, promettre ou donner directement ou indirectement par le biais de tiers ***tout avantage financier ou autre avantage à toute personne*** dans le but d'inciter toute personne à manquer aux exigences d'une fonction publique ou privée, de récompenser un manquement aux exigences d'une fonction publique ou privée, ou le fait que la personne qui propose, promet ou donne sache ou pense que l'acceptation de l'avantage constituera un manquement aux exigences d'une fonction publique ou privée ;
- (b) le fait de demander, d'accepter de recevoir, ou d'accepter, directement ou indirectement, ***tout avantage financier ou autre avantage*** en rapport avec des fonctions publiques ou privées ;
- (c) le fait de proposer, de promettre ou de donner, directement ou indirectement ***tout avantage financier ou autre avantage à un agent public étranger*** pour l'influencer dans sa fonction officielle en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans la conduite de toute affaire ; ou
- (d) le fait, pour une organisation commerciale (qui peut être une société de droit britannique ou une société immatriculée ailleurs qu'au Royaume-Uni et qui mène tout ou partie de ses activités au Royaume-Uni), d'omettre d'empêcher toute personne physique ou morale qui exécute des services en son nom ou pour son compte de commettre un acte de corruption (c'est-à-dire l'un quelconque des délits visés ci-dessus aux alinéas (a) à (c)) dans l'intention d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans la conduite de toute affaire pour la société.

Un ***agent public étranger*** (*foreign public official*) signifie toute personne nommée ou élue à un poste à caractère législatif, administratif ou judiciaire, tout représentant ou agent d'une organisation publique internationale et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger ou un organisme public d'un pays étranger. Cette définition inclut donc a priori tout dirigeant ou employé d'une compagnie pétrolière ou d'une société d'énergie nationale.

La Société entend mener ses activités dans le respect de l'UKBA. Cette loi s'applique d'une façon générale à l'ensemble des sociétés et ressortissants britanniques et aux résidents habituels au Royaume-Uni (quelle que soit leur nationalité), et dans de nombreux cas y compris lorsque l'acte ou l'omission considéré a eu lieu hors du Royaume-Uni. Néanmoins, la notion de délit visée à l'alinéa (d) est plus largement définie, de sorte qu'une société non britannique qui mène "une partie de ses activités" au Royaume-Uni doit respecter l'UKBA.

## C. Définitions des principaux termes

Dans le cadre de la présente Politique de lutte contre la corruption, les termes suivants auront les significations qui leur sont attribuées ici :

**"Agent public"** ou **"Agent du gouvernement"** signifie tout responsable ou employé d'un gouvernement étranger ou de tout département ou de toute agence d'un gouvernement étranger, ou de toute organisation publique internationale, ou toute personne agissant à titre officiel pour le compte d'un tel gouvernement ou d'une telle organisation. Cette définition inclut :

- (a) tout **agent public étranger ou agent d'un gouvernement étranger (foreign official)** tel que défini dans la FCPA ;
- (b) tout **agent public étranger ou agent d'un gouvernement étranger (foreign public official)** tel que défini dans l'UKBA ;
- (c) tout responsable ou employé d'une entreprise appartenant à un Etat ou contrôlée ou exploitée par un Etat, telle qu'une compagnie pétrolière nationale ; et
- (d) tout parti politique ou représentant de parti politique étranger, ou tout candidat à une fonction politique à l'étranger (dans le sens de la FCPA).

**Toute question quant à savoir si une personne physique donnée doit être considérée ou non comme un *agent public*, tel que défini ci-dessus, doit être adressée au Responsable de la conformité de la Société.**

**"Organisation publique internationale"** signifie toute organisation ainsi désignée par le Président des Etats-Unis. Ce terme inclut d'une façon générale les organisations telles que le Fonds Monétaire International, l'Union européenne, la Banque Mondiale et autres organisations similaires.

Le fait **"d'avoir connaissance"** ou de **"savoir"** signifie le fait d'avoir connaissance ou d'être fondamentalement certain d'un fait ou d'une situation, y compris le fait de ne pas tenir compte, sciemment, d'une forte probabilité qu'un fait précis se soit produit ou va se produire ou d'ignorer délibérément cette forte probabilité.

Tout agissement **"illicite"** ou **"valant acte de corruption"** signifie toute action visant à inciter la personne visée par cette action à user illicitement de son poste, par exemple pour orienter des affaires vers un payeur ou vers son client ou pour obtenir un traitement, une législation ou une réglementation préférentiel en vue de se voir attribuer ou de conserver un marché.

**"Toute chose de valeur"** : doit être interprété au sens large et inclut notamment les cadeaux, les frais de représentation et les contributions politiques.

#### **D. Peines et sanctions**

Les peines applicables en cas de violation de la FCPA ou de l'UKBA sont importantes. En plus des peines indiquées ci-après, tout responsable ou employé de la Société qui se rend coupable d'une violation de l'une quelconque de ces lois sur la lutte contre la corruption ou d'autres lois équivalentes, applicables à la Société, fera l'objet de sanctions disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la résiliation de son contrat de travail pour juste motif. Les personnes physiques ou morales qui fournissent des services à la Société en tant que sous-traitants, consultants ou autres agents verront eux-aussi leur contrat être résilié pour juste motif s'ils enfreignent l'une quelconque des lois susmentionnées. La Société cherchera activement à récupérer toute perte qu'elle aura subi par suite de toute violation de l'une ou l'autre de ces mêmes lois par la personne physique ou morale qui aura mené l'activité interdite à l'origine de la perte.

***Disposition de la FCPA concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.*** Les sociétés qui enfreignent les dispositions de la FCPA concernant la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers sont passibles d'une amende pouvant atteindre **2 000 000 \$**, ou de toute autre amende susceptible d'être beaucoup plus élevée. Les personnes physiques qui se rendent coupables de toute violation desdites dispositions peuvent être condamnées à une **peine d'emprisonnement** d'un maximum de cinq ans et seront passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 \$, ou de toute autre amende susceptible d'être beaucoup plus élevée. Les sociétés et les personnes physiques sont passibles de sanctions civiles pouvant atteindre 10 000 \$ par violation.

***Disposition de l'UKBA.*** Les personnes physiques qui se rendent coupables de toute violation des dispositions de l'UKBA peuvent être condamnées à une **peine d'emprisonnement d'un maximum de dix ans ou être passibles d'une amende d'un montant illimité** et les sociétés qui enfreignent l'UKBA peuvent se voir imposer une amende d'un montant illimité. Dans le cas où un membre quelconque de la Société serait reconnu coupable de l'un quelconque des délits visés aux alinéas (a) à (c) ci-dessus et où il sera démontré qu'un haut dirigeant aura consenti ou contribué à la réalisation dudit délit, ledit dirigeant sera reconnu coupable du délit sous-jacent et sera passible des peines prévues pour les personnes physiques.

***Remboursement.*** La FCPA interdit à Endeavor de rembourser toute amende payée par un employé et la Société a pour politique de ***ne procéder à aucun remboursement de ce type, dans aucune juridiction.***

### **III. Nomination du Responsable de la conformité**

La Société devra nommer parmi ses hauts dirigeants un Responsable de la conformité (CCO - *Chief Compliance Officer*). Le CCO et ses collaborateurs donneront au Personnel de la Société des directives écrites, qui seront révisées périodiquement, concernant le soin à apporter au respect de la FCPA, de l'UKBA et de toutes les autres lois applicables en matière de lutte contre la corruption des agents publics et contre la corruption en général, et concernant la certification de la conformité de la Société avec toutes ces lois.

Le CCO devra également donner périodiquement des directives au personnel d'Endeavor concernant l'utilisation des formulaires et des contrats types, pour la réalisation des transactions, et notamment des clauses de conformité avec les exigences de lutte contre la corruption.

## **IV. Recours aux tiers**

Endeavor et ses dirigeants, administrateurs et employés sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée, au titre de la FCPA ou de l'UKBA, pour toute proposition ou promesse ou tout paiement indirect, toute promesse de paiement ou tout paiement qu'ils auront effectué ou fait en faveur de tout agent d'un gouvernement ou par le biais d'un agent, d'un partenaire de coentreprise ou de toute autre intermédiaire tiers tout en ayant connaissance du fait que ledit agent, partenaire de coentreprise ou autre intermédiaire tiers serait le destinataire final. Le fait "d'avoir connaissance" comprend le fait de ne pas tenir compte, sciemment, de faits indiquant une forte probabilité que le paiement en question ait lieu ou d'ignorer délibérément ces faits. La FCPA interdit toutes les formes de proposition, promesse, paiement ou remise de choses de valeur valant acte de corruption. Enfin, l'UKBA interdit la conduite de tous ces mêmes agissements par le biais d'intermédiaires si ces agissements sont menés dans l'intention d'inciter quelqu'un à manquer aux exigences de sa fonction.

### ***A. Vérifications préalables concernant les tiers (Due Diligence)***

Avant d'engager ou de conserver tout agent, sous-traitant, consultant, partenaire de coentreprise, sponsor ou autre représentant de tiers qui sera habilité à engager la Société ou qui pourra interagir avec tout agent d'un gouvernement au nom de la Société (un "Agent"), la Société devra procéder à toutes les vérifications préalables nécessaires et devra ultérieurement reconduire périodiquement ces mêmes vérifications préalables. Le Responsable de la Conformité donnera au personnel d'Endeavor des directives sur les investigations à mener concernant tout Agent potentiel en vue de déterminer la réputation, la propriété véritable et la compétence et l'expérience professionnelles, la situation financière et la crédibilité dudit Agent et concernant l'historique de l'Agent potentiel en matière de conformité avec les dispositions applicables de la FCPA, de l'UKBA et de toutes les autres législations sur la lutte contre la corruption des agents publics et contre la corruption en général.

Les vérifications préalables que doit effectuer la Société comprendront notamment une analyse des "alertes" potentielles. Ces vérifications devront être soigneusement documentées et les documents correspondants, tels que les rapports de vérification et les certificats de conformité, devront être tenus à jour. Les "alertes" potentielles à identifier et étudier lors du processus de vérification préalable correspondent notamment aux situations suivantes :

- (a) le contractant potentiel a un historique de mauvaises pratiques de paiement ;
- (b) la partie contractante ou candidate à la transaction envisagée se situe dans un pays largement touché par la corruption ou présentant un historique de pratiques telles que les pots-de-vin et autres dessous de table (Transparency International tient à jour un Indice de Perception de la

Corruption (ICP) qui constitue un moyen utile d'évaluer le degré de corruption des pays : <http://www.transparency.org/research/cpi/> ;

- (c) la transaction ou la partie contractante est associée à un secteur connu pour son historique d'infractions à la FCPA ou pour ses pratiques corrompues ;
- (d) la partie contractante refuse de s'engager à respecter la FCPA, l'UKBA ou les lois équivalentes applicables en matière de lutte contre la corruption ;
- (e) un membre de la famille ou une relation d'affaires de la partie contractante est un agent d'un gouvernement ;
- (f) la partie contractante a une mauvaise réputation professionnelle ;
- (g) la partie contractante tient à ce que son identité reste confidentielle ou refuse de divulguer l'identité de ses propriétaires, ses administrateurs ou ses dirigeants ;
- (h) un client d'un gouvernement recommande de recourir ou insiste pour qu'il soit recouru à un intermédiaire ou un consultant précis ;
- (i) la partie contractante n'a ni bureau ni personnel ;
- (j) la partie contractante ne possède pas une expérience probante ;
- (k) la partie contractante insiste pour que soient appliquées des procédures inhabituelles ou douteuses ;
- (l) les honoraires ou la commission à verser à la partie contractante sont inhabituellement élevés ;
- (m) le mécanisme de paiement à utiliser présente un caractère opaque ou inhabituel ;
- (n) la partie contractante présente des factures majorées ou inexactes ;
- (o) la partie contractante demande à être payée en liquide ou par un instrument au porteur ;
- (p) la partie contractante demande à ce que son paiement soit effectué dans une juridiction autre que son pays de rattachement et qui n'a aucun lien avec la transaction ou avec les entités impliquées dans la transaction ;
- (q) la partie contractante demande à ce qu'il soit accordé à un nouveau client une ligne de crédit excessive ;
- (r) la partie contractante demande des primes ou des paiements spéciaux inhabituels ; ou
- (s) la partie contractante demande à recevoir une avance inhabituelle.

### ***B. Divulgation d'informations connues et arrêt des paiements***

Dans tous les cas où un employé de la Société saura, estimera raisonnablement ou soupçonnera qu'une promesse de paiement ou un paiement interdit par la FCPA, l'UKBA ou tout autre loi applicable en matière de lutte contre la corruption des agents publics ou contre la corruption en général aura été formulé ou effectué ou sera en cours de formulation ou de réalisation ou sera susceptible d'être formulé ou effectué par un partenaire de coentreprise, un agent, un représentant ou tout autre intermédiaire tiers, au nom ou pour le compte d'Endeavor, l'employé en question devra en aviser immédiatement le Responsable de la Conformité et devra s'efforcer d'empêcher la réalisation du paiement ou de la promesse de paiement en question.

## **V. Paiements de facilitation prohibés**

Les paiements effectués en faveur d'agents du gouvernement pour accélérer ou obtenir la réalisation d'une action gouvernementale courante et non discrétionnaire, telle que le traitement de visas ou la programmation de contrôles par un agent du gouvernement, sont parfois appelés "paiements de facilitation" ou "bakchichs". L'UKBA interdit ces paiements et la Société **interdit de procéder à ces types de paiements**, sauf dans les cas où la santé ou la sécurité d'un employé, d'un consultant, d'un agent ou de tout autre représentant de la Société sera exposée à un danger imminent et grave. Dans ce cas, les circonstances du paiement, et notamment le motif et le montant du paiement, ainsi que l'identité du receveur, devront être scrupuleusement notés, puis être rapportés au Responsable de la Conformité avant que ledit paiement soit effectivement réalisé, ou le plus rapidement possible après qu'il aura été réalisé.

## **VI. Paiements susceptibles d'être autorisés**

### ***A. Paiements autorisés par le droit écrit***

La FCPA et l'UKBA autorisent une petite catégorie de paiements auprès ou en faveur d'agents d'un gouvernement si ces paiements sont licites au regard des réglementations et des lois écrites applicables. Cette latitude ne s'appliquera toutefois que rarement, sinon jamais, et tout paiement effectué à ce titre devra avoir été approuvé conformément aux procédures indiquées dans la Politique de lutte contre la corruption.

### ***B. Dépenses raisonnables et de bonne foi***

La FCPA autorise le paiement de dépenses raisonnables et de bonne foi lorsque ces dépenses sont engagés pour le compte d'un agent public en rapport direct avec :

- (a) la promotion, la démonstration ou l'explication de produits ou services ; ou

- (b) l'établissement ou l'exécution d'un contrat avec un gouvernement étranger ou une agence d'un gouvernement étranger.

La FCPA autorise par exemple le paiement des frais de voyage et d'hébergement devant être ou ayant été engagés pour permettre à un agent public étranger d'aller visiter des installations ou rencontrer un représentant de la Société. La FCPA autorise également le paiement de dépenses marketing ou autres frais raisonnables qui sont nécessaires à l'exécution d'un contrat, même si ledit paiement conduit à donner une chose de valeur à un agent d'un gouvernement.

**Sauf exigence contraire de la présente Politique de lutte contre la corruption, tout paiement de frais tels que décrits ci-dessus doit d'abord être approuvé par écrit par le Responsable de la Conformité. Tous ces frais doivent être intégralement et scrupuleusement notés et reportés dans les livres et les registres d'Endeavor.**

### ***C. Paiements prévus au contrat***

Certains accords, tels que les accords concernant les carrières, peuvent imposer à la Société ou à l'une de ses filiales de procéder à des paiements en faveur ou pour le compte d'une autre société, en vue de faire affaire. La conformité de ces accords et paiements avec les exigences de la FCPA, de l'UKBA et des autres lois applicables en matière de lutte contre la corruption doit être étudiée par le Responsable de la Conformité avant toute conclusion des accords en question ou avant la réalisation de tout paiement au titre de ces accords.

## **VII. Cadeaux, voyages et frais de représentation**

La FCPA et l'UKBA ciblent prioritairement les pots-de-vin et autres pratiques illicites ou répréhensibles. Les autorités américaines ont estimé que les cadeaux ayant une valeur nominale et les frais de représentation très limités respectivement donnés et payés pour des agents publics conformément à une tradition et une coutume locales ne constituaient pas des violations de la FCPA.

### ***A. Obligation d'obtenir une autorisation écrite avant tout engagement de frais de voyage et d'hébergement***

Aucun voyage ni aucun hébergement ne doivent être offerts ou donnés à un agent public sans l'**autorisation écrite** du Responsable de la Conformité ou de son délégué. Les frais de voyage et d'hébergement doivent satisfaire aux règles suivantes :

- (a) ils doivent servir une finalité professionnelle légitime visée par la Société ;
- (b) les invitations adressées à un agent public doivent être transparentes, être établies par écrit et indiquer clairement l'objet professionnel du voyage ;
- (c) aucun paiement ne doit être effectué directement en faveur d'un agent public, ni à titre d'avance ni à titre de remboursement de dépenses engagées

(la Société doit acheter directement le voyage ou l'hébergement auprès des parties qui fournissent ces services, en passant par un agent de voyage ou un autre tiers, si cela est possible) ;

- (d) le versement d'indemnités "journalières" ou de provisions sur frais est à éviter, en particulier si la fourniture des repas est déjà prévue ;
- (e) aucun paiement en numéraire ne doit être effectué en faveur d'aucun agent public quel qu'il soit ;
- (f) les frais de voyage et d'hébergement ne doivent être payés que pour l'agent public identifié, et non pour son/sa conjoint(e), ni pour aucun membre de sa famille ni aucun de ses amis ;
- (g) le voyage à organiser devra s'effectuer directement entre le lieu de résidence ou de travail de l'agent public et le lieu de destination du voyage professionnel, sans aucun voyage annexe non professionnel ;
- (h) la fourniture du voyage et/ou de l'hébergement devra être autorisée par la loi et les réglementations locales et par les directives de l'organe gouvernemental de rattachement de l'agent public concerné (il est précisé que certains clients ont des politiques très strictes contre la réception de cadeaux) ;
- (i) l'agent public ne doit recevoir aucune contrepartie pour sa participation au voyage prévu, autre que le voyage et l'hébergement susmentionnés ; et
- (j) les frais doivent être scrupuleusement notés, puis reportés dans les livres et registres de la Société.

## ***B. Obligation d'obtenir une autorisation préalable écrite pour tout cadeau destiné à un agent public***

Aucun cadeau ne doit être mis à aucun agent public sans l'***autorisation écrite*** du Responsable de la Conformité ou de son délégué. Le Responsable de la Conformité ne pourra autoriser que les cadeaux :

- (a) ayant une valeur nominale ;
- (b) autres que de l'argent liquide ;
- (c) donnés à titre gracieux ou en gage de respect ou d'estime, ou pour exprimer de la gratitude, ou pour retourner une invitation conformément aux coutumes du pays considéré ;
- (d) autorisés par la loi et les réglementations locales et les directives de l'organe gouvernemental de rattachement de l'agent public concerné ;

- (e) dont le type et la valeur seront incontestablement conformes aux pratiques locales et seront adaptés aux circonstances ; et
- (f) scrupuleusement reportés dans les livres et les registres d'Endeavor.

Tout cadeau qui est promis, proposé ou donné à un agent public doit être reporté en tant que tel, intégralement et scrupuleusement, dans les livres et les registres de la Société.

**Toute question concernant l'admissibilité des cadeaux envisagés doit être adressée au Responsable de la Conformité.**

### ***C. Remise d'objets marketing à un agent public***

En plus des limitations susvisées, et sauf obtention préalable d'une **autorisation écrite** auprès du Responsable de la Conformité ou de son délégué, les objets marketing (tels que les stylos, casquettes ou mugs) à donner à tout agent public doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- (a) servir une finalité professionnelle légitime visée par la Société
- (b) avoir une valeur nominale ;
- (c) être d'un type et d'une valeur conformes aux pratiques locales et être adaptés aux circonstances ;
- (d) porter le nom ou le logo de la Société ;
- (e) être autorisés par la loi et les réglementations locales et par les directives de l'organe gouvernemental de rattachement de l'agent concerné (il est précisé que certaines entités gouvernementales ont des politiques très strictes contre la réception de cadeaux) ;
- (f) être scrupuleusement reportés dans les livres et les registres de la Société.

### ***D. Frais de représentation***

En plus des limitations susvisées, et sauf obtention préalable d'une **autorisation écrite** auprès du Responsable de la Conformité ou de son délégué, les administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent engager des frais de représentation, pour divertir un agent public, que si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) la valeur de marché cumulée de l'ensemble des frais de représentation engagés par le Personnel de la Société ne dépasse pas 300 \$ par trimestre et par agent public étranger ;
- (b) les frais de représentation servent une finalité professionnelle légitime visée par la Société ;

- (c) l'objet des frais de représentation est autorisé par la loi et les réglementations locales et par les directives de l'organe gouvernemental de rattachement de l'agent concerné (il est précisé que certaines entités gouvernementales ont des politiques très strictes contre la réception de cadeaux) ;
- (d) le type et la valeur de l'objet des frais de représentation sont raisonnables (ni fastueux, ni excessifs ni fréquents) ;
- (e) l'objet des frais de représentation correspond aux coutume locales du pays concerné ;
- (f) l'objet des frais de représentation est approprié (exclure toute invitation à un club pour hommes, etc.) ;
- (g) les frais de représentation sont scrupuleusement reportés dans les livres et les registres de la Société.

Les sous-traitants, consultants et agents de la Société ne sont pas autorisés à engager des frais de représentation pour des agents publics étrangers, au nom de la Société ou en lien avec des travaux effectués pour la Société, sans avoir obtenu au préalable l'**autorisation écrite** du Responsable de la Conformité de son délégué.

## VIII. Contributions politiques à l'étranger

Aucun fonds ni aucun actif d'Endeavor, et notamment aucun temps de travail d'aucun employé d'Endeavor, ne seront apportés à titre de contribution, ni ne seront mis à disposition, directement ou indirectement, d'aucun parti politique ni pour aucune campagne d'aucun candidat à un mandat politique, même si la contribution envisagée est autorisée par le droit écrit du pays concerné.

La présente Politique de lutte contre la corruption n'interdit pas aux employés de la Société de participer à titre individuel à des activités politiques dans leur propre pays. Cette participation à des activités politiques doit relever du seul choix de l'employé et doit s'effectuer pendant le temps libre dudit employé et à ses propres frais. Si un employé d'Endeavor est amené à s'exprimer sur des affaires publiques, il doit préciser très clairement que ses commentaires ou déclarations n'engagent que lui-même et n'engagent en aucun cas la Société.

Les employés d'Endeavor ne sont pas autorisés à participer à des activités politiques dans les pays dont ils ne sont pas citoyens, car une telle participation pourrait remettre en question le maintien du droit qui leur est accordé de vivre et de travailler dans ces pays.

Toute question concernant la participation à des événements politiques ou les dons en faveur de partis ou de candidats politiques doit être adressée au Responsable de la Conformité.

## **IX. Dons aux associations caritatives et accords avec les collectivités**

### ***A. Politique***

Endeavor croit en la contribution aux collectivités au sein desquelles la Société évolue. Si les conditions sont acceptables, Endeavor autorise dans une limite raisonnable les dons aux associations caritatives étrangères et l'établissement d'accords avec les collectivités, tels que ceux qui prévoient l'embauche de résidents locaux. La Société doit néanmoins avoir la certitude que ces dons ne serviront pas à maquiller des paiements illégaux destinés à des agents publics, en violation de la FCPA, de l'UKBA ou des autres lois applicable en matière de lutte contre la corruption. La Société ne doit pas générer la moindre apparence d'irrégularité ; aussi est-il essentiel, avant de faire un don à toute association caritative, de suivre les directives énoncées ci-après.

### ***B. Directives concernant les dons aux associations caritatives***

Toute demande de don en faveur d'une association caritative doit faire l'objet d'une demande écrite à adresser au Responsable de la Conformité, avec indication de l'association concernée et des noms des personnes à contacter, accompagnée de tous les justificatifs utiles. Tous les dons doivent être générateurs de publicité servant Endeavor ou de bienveillance vis-à-vis d'Endeavor et doivent démontrer l'engagement de la Société vis-à-vis des collectivités, tant locales que régionales ou nationales.

Avant d'autoriser tout don, le Responsable de la Conformité doit vérifier que l'association caritative concernée est une association de bonne foi, et non une entité œuvrant au bénéfice d'un agent public. La vérification de l'authenticité de l'association peut notamment consister à : (1) obtenir de l'association la communication de ses statuts, de rapports d'auditeurs indépendants et d'informations reflétant l'objet de l'association ; (2) demander des reçus, des rapports et autres documents montrant comment l'association utilisera les fonds qu'elle recevra de la Société ; (3) obtenir des informations auprès du bureau local de l'ambassade étrangère ; et (4) obtenir un avis écrit d'un conseil juridique local.

Avant de faire procéder au don, le Responsable de la Conformité doit autoriser ce don par écrit et confirmer qu'il ne viole aucune loi, règle ou réglementation locale.

Les documents attestant du don effectué par la Société, tels que les reçus, doivent être conservés et transmis à la comptabilité, de manière à ce que le paiement ou les frais soient scrupuleusement reportés dans les livres et les registres de la Société.

## **X. Obligations de signalement des infractions**

Dès lors qu'il a connaissance d'une violation potentielle de la présente Politique de lutte contre la corruption, de la FCPA, de l'UKBA ou de toute autre loi équivalente en matière de lutte contre la corruption des agents publics à l'étranger ou contre la corruption en général ou de toute loi applicable à la Société en vertu de sa juridiction de constitution ou de la conduite de ses activités, où qu'il apprend ou soupçonne raisonnablement une telle violation, le Personnel de la Société doit le signaler au Responsable de la Conformité.

Le Personnel de la Société devra en outre signaler au Responsable de la Conformité toute alerte dont il pourra avoir connaissance et qui impliquera des agents ou des tiers, tels que ceux évoqués au paragraphe IV.A, pour permettre à la Société de réagir comme il conviendra.

## **XI. Certifications annuelles**

La Société cherchera à obtenir chaque année une certification de conformité avec l'ensemble des lois applicables, y compris de la FCPA, de l'UKBA et des autres lois sur la lutte contre la corruption, auprès de tous les dirigeants, administrateurs, employés et représentants de la Société qui gèreront des fonds de la Société ou qui seront mandatés pour enregistrer les transactions affectant les livres et les registres d'Endeavor. Un exemple de certification de conformité applicable aux administrateurs, dirigeants et employés de la Société est joint ci-après en Annexe A.

La Société cherchera également à obtenir chaque année une certification de conformité avec l'ensemble des lois applicables, y compris de la FCPA, de l'UKBA et des autres lois sur la lutte contre la corruption, auprès de tous les agents, consultants ou intermédiaires qui pourront être en contact avec des agents publics, au nom de la Société. Un exemple type de ce certificat est joint ci-après en Annexe B.

## **XII. Education et formation**

### **A. *Fréquence et participation***

Le Responsable de la Conformité réalisera ou organisera au moins une fois par an des sessions de formation sur la lutte contre la corruption, pour le personnel de tous les principaux bureaux et lieux de travail d'Endeavor. Tout le personnel de direction et tout le personnel comptable et commercial devront suivre au moins une de ces sessions de formation par an. Tout manquement des employés désignés à l'obligation de suivre au moins un séminaire de formation par an pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires.

## ***B. Périmètre de la formation***

Les sessions de formation couvriront la politique et les procédures détaillées dans la présente Politique de lutte contre la corruption. La possibilité sera donnée au Personnel de poser des questions et d'avoir des entretiens individuels avec les formateurs ou, le cas échéant, avec le Responsable de la Conformité.

## ***C. Formation avancée***

Le Responsable de la Conformité et ses collaborateurs devront suivre en continu l'évolution des législations sur la lutte contre la corruption et suivre des formations complémentaires sur la conformité avec ces législations.

# **XIII. Politique comptable**

## ***A. Livres et registres***

Endeavor a pour politique d'établir et de tenir des livres, des registres et des comptes reflétant de façon exacte et juste les transactions et les affectations des actifs de la Société avec un niveau de détail raisonnable. Aucun fonds ni aucun actif non déclarés ou non enregistrés ne peuvent être établis ni maintenus à aucune fin. Les Employés ont interdiction de falsifier les registres comptables et doivent faire preuve de toute diligence raisonnable pour que toute information fournie aux auditeurs soit exacte. En outre, la Société utilisera systématiquement un système de contrôle comptable interne suffisant pour apporter les assurances suivantes :

- (a) que les transactions sont bien exécutées avec l'autorisation générale ou spécifique de la direction ;
- (b) que les transactions sont enregistrées de façon à permettre l'établissement d'états financiers conformes aux principes comptables généralement admis ou à toute autre norme applicable et à tenir la comptabilité des actifs ;
- (c) que l'accès aux actifs n'est permis que suivant une autorisation générale ou spécifique de la direction ; et
- (d) que la retranscription des actifs est comparée, suivant une périodicité raisonnable, aux actifs existants, et que toute différence observée conduit à l'engagement d'une action appropriée.

## ***B. Notion de "raisonnabilité"***

Les dispositions de la FCPA concernant la tenue des livres et des registres exigent un "niveau de détail raisonnable" et des "assurances raisonnables", c'est-à-dire un niveau de détail et un degré d'assurance suffisants pour satisfaire des responsables habituellement prudents dans la conduite de leurs propres affaires. Si ce standard a été interprété comme signifiant qu'il n'était pas imposé de garantir un degré d'exactitude ou de précision irréaliste, il a également été interprété comme étant un standard plus exigeant que le standard de matérialité qui s'applique généralement en matière de comptabilité. A cet égard, il est nécessaire d'enregistrer même les paiements ou cadeaux relativement peu importants, de façon à satisfaire pleinement aux exigences de la FCPA.

Bien que la Société ne soit inscrite à la cote d'aucune bourse américaine, elle a pour politique de mener ses opérations en cohérence avec les dispositions de la FCPA.

## ***C. Audits***

Le Responsable de la Conformité doit veiller à ce que la Société effectue périodiquement un audit consistant à étudier les opérations (en particulier les travaux réalisés avec des tiers), les transactions et les livres, registres et comptes d'Endeavor, afin de contrôler la conformité de la Société avec la Politique de lutte contre la corruption. Le Responsable de la Conformité devra examiner les résultats de ces audits et en rapporter les résultats à la direction. Tout le Personnel de la Société doit à cet égard coopérer pleinement avec les auditeurs de la Société.

## **XIV. Mise en application**

Il appartient prioritairement au Responsable de la Conformité d'examiner les informations qui lui sont soumises dans le cadre de la présente Politique de lutte contre la corruption et de faire appliquer cette même Politique. Le Responsable de la Conformité doit conserver les éléments caractérisant toute violation matérielle de la présente Politique de lutte contre la corruption et les actions engagées par suite de ces violations. Si le Responsable de la Conformité détermine qu'une violation de la Politique de lutte contre la corruption a pu être commise, il doit examiner les informations correspondantes afin de déterminer si la violation a réellement eu lieu. Avant de déterminer s'il y a eu violation ou non, le Responsable de la Conformité peut donner à la personne qui a effectué la transaction douteuse la possibilité de fournir des informations complémentaires. Si le Responsable de la Conformité détermine qu'il a pu y avoir violation effective de la présente Politique de lutte contre la corruption, il doit rapporter sans délai la possible violation au CEO et aux autres personnes qu'il jugera opportun d'informer.

En cas de violation de la présente Politique de lutte contre la corruption, tous les gains réalisés autour de la transaction en question doivent être reversés. Ces montants feront l'objet d'un don en faveur d'une association caritative ou d'une organisation éducative choisie par Endeavor, étant entendu que le don n'ouvrira droit à aucun avantage fiscal pour le Personnel de la Société qui aura commis la violation. Le versement des bénéfices issus de transactions contraires à la présente Politique ne limite en rien les droits d'Endeavor à engager d'autres actions, y compris la résiliation du contrat de travail.

En outre, si le Responsable de la Conformité détermine qu'une violation de la présente Politique de lutte contre la corruption a été commise, il envisagera avec le CEO toute sanction ou tout recours judiciaire qu'ils pourront tous deux juger appropriés, y compris l'envoi d'une lettre de blâme ou de suspension, la résiliation du contrat de travail de l'auteur de la violation et la saisie des autorités civiles ou pénales.

## Annexe A

### Politique de lutte contre la corruption

### CERTIFICAT DE CONFORMITE DES EMPLOYES AVEC LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

#### Endeavor Energy Holdings LLC

Je certifie qu'il ma été remis via [insérer l'adresse du système de fichiers électroniques interne d'Endeavor] une copie de la Politique de lutte contre la corruption (la "Politique") d'Endeavor Energy Holdings LLC ("Endeavor" ou la "Société") et que je comprends les dispositions de cette Politique, de même que la loi américaine *Foreign Corrupt Practices Act* de 1977 et ses amendements (la "FCPA") et la loi britannique *U.K. Bribery Act* de 2010 ("l'UKBA"). Je m'engage à respecter ces dispositions et à ne rien faire qui pourrait mettre la Société en situation de violation de la FCPA, de l'UKBA, de la Politique ou de toute autre loi applicable en matière de lutte contre la corruption. Je m'interdis notamment d'exercer ou de tenter d'exercer abusivement une influence sur l'un quelconque de mes proches, sur des partenaires commerciaux, des collègues, des amis ou toute personne faisant partie ou qui pourra faire partie de mes relations, et qui est ou sont des agents publics (tels que définis dans la Politique).

Je confirme avoir lu et compris l'objet et les dispositions de la Politique et m'engage à les respecter. Je comprends en outre que le strict respect de cette Politique est une condition essentielle de mon emploi chez Endeavor et que toute violation de cette même Politique pourra m'exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation de mon contrat de travail. Si la signification d'un point quelconque de cette Politique ne m'apparaît pas clairement, je contacterai immédiatement le Responsable de la Conformité d'Endeavor pour qu'il m'apporte les précisions nécessaires.

Je certifie également n'avoir connaissance d'aucun acte que j'aurais commis dans le passé qui serait de nature à mettre la Société en situation de violation de la FCPA, de l'UKBA ou de toute autre loi applicable en matière de lutte contre la corruption. Je certifie en outre qu'à ma connaissance et suivant mon appréciation : (a) ni moi-même ni aucun autre employé ou représentant de la Société n'avons proposé ni donné aucune somme d'argent ni aucune chose de valeur à aucun agent public (tel que défini dans la Politique) ; et (b) ni moi-même ni aucun autre employé ou représentant de la Société n'avons eu aucune conduite ni aucun comportement interdits, au sens de la FCPA, de l'UKBA, de la Politique ou de toute autre loi applicable en matière de lutte contre la corruption, en dehors de ce qui est déclaré ci-dessous. **NOTE :** (si vous n'avez rien à déclarer, veuillez l'indiquer en inscrivant ci-dessous "**Rien à déclarer**". Si l'espace prévu ici est insuffisant, veuillez joindre des feuilles supplémentaires).

---

---

Toute question relative à ce formulaire ou à la FCPA, à l'UKBA, à la Politique ou à toute autre loi applicable en matière de lutte contre la corruption est à adresser au Responsable de la Conformité (CCO).

Signature

Date

Nom (à saisir) : \_\_\_\_\_

## Annexe B

### Politique de lutte contre la corruption

#### CERTIFICAT DE CONFORMITE DE TIERS AVEC LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS

**Endeavor Energy Holdings LLC**

Certificat de conformité avec la Politique de lutte contre la corruption

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, représentant dûment autorisé de [inscrire le nom de la partie correspondante] (le "*Consultant*"), certifie ce qui suit, au nom et pour compte du *Consultant* :

- (a) Le présent Certificat de Conformité (le "*Certificat*") est remis dans le cadre du [inscrire le nom du Contrat] (le "*Contrat*") daté du [\_\_\_\_\_] et conclu entre le *Consultant* et Endeavor Energy Holdings LLC. Dans le présent Certificat, les termes commençant par une lettre majuscule ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat.
- (b) Le *Consultant* et toute partie liée au *Consultant* sont en conformité avec la Politique de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers d'Endeavor Energy Holdings LLC (dans son édition en vigueur à la date du présent *Certificat*) et avec l'ensemble des lois applicables en matière de lutte contre la corruption (y compris les lois, réglementations et exigences de toute juridiction en matière de lutte contre la corruption qui ont été adoptées, promulguées ou votées après la date du Contrat et qui sont applicables à la *Société* ou au *Consultant*).
- (c) Ni le *Consultant* ni aucune partie liée au *Consultant* (1) n'ont effectué, proposé, autorisé ni promis de faire aucun paiement non autorisé, ni directement ni indirectement, en faveur d'aucun *agent public*, ni (2) n'ont mené aucune action ni aucune activité qui serait raisonnablement susceptible d'exposer la *Société* (ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées) à un risque de sanctions civiles ou pénales au titre de toute loi applicable en matière de lutte contre la corruption.
- (d) Ni le *Consultant* ni aucune partie liée au *Consultant* ne sont des *agents publics* et aucun *agent public* ne possède ni directement ni indirectement aucun intérêt dans aucune composante du *Consultant* ni aucun intérêt dans la relation contractuelle établie par le Contrat.
- (e) Chacune des déclarations et des garanties énoncées au paragraphe [XXXXX] du Contrat est exacte et vraie en tous points, à la date du présent *Certificat*.
- (f) Le *Consultant* s'engage en outre, dans le cas où toute évolution ultérieure rendrait le présent certificat inexact, à notifier immédiatement et de façon circonstanciée ladite évolution à la *Société*.

Etabli le

Signature : \_\_\_\_\_

Nom (à saisir) : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_